



ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

DELEGATION PROVINCIALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE TAOUNATE

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES N° 01/DPAIT/BH/2026

ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET LE SUIVI DES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DE TROIS MOSQUEES DANS LA PROVINCE
DE TAOUNATE

EN LOT UNIQUE

Marché passé par appel d'offres ouvert N° **01 / DPAIT /BH / 2026** en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, paragraphe 1, et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013).



SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	4
ARTICLE 1: OBJET DU MARCHÉ	4
ARTICLE 2: PROGRAMME PHYSIQUE	4
ARTICLE 3: PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
ARTICLE 4: RÉFÉRENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX APPLICABLES AU L'APPEL D'OFFRE	4
ARTICLE 5: ÉTENDUE DE LA MISSION	5
ARTICLE 6: VALIDITÉ ET DÉLAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ	6
ARTICLE 7: PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DU TITULAIRE	6
ARTICLE 8: ÉLECTION DU DOMICILE	6
ARTICLE 9: NANTISSEMENT	6
ARTICLE 10: SOUS-TRAITANCE	7
ARTICLE 11: DÉLAI D'EXÉCUTION ET PÉNALITÉ	7
ARTICLE 12: CARACTÈRE DES PRIX	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
ARTICLE 13: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DÉFINITIF	7
ARTICLE 14: RÉVISION DES PRIX :	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
ARTICLE 15: RETENUE DE GARANTIE	7
ARTICLE 16: DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	8
ARTICLE 17: ASSURANCES - RESPONSABILITÉ	8
ARTICLE 18: RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES PERSONNELS	8
ARTICLE 19: MESURES DE SÉCURITÉ	8
ARTICLE 20: RÉCEPTION DES PRESTATIONS	8
ARTICLE 21: MODALITÉS DE RÈGLEMENT	8
ARTICLE 22: INDÉPENDANCE DU TITULAIRE :	9
ARTICLE 23: RETENUE À LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ÉTRANGERS NON RÉSIDENTS AU MAROC	9
ARTICLE 24: RÉSILIATION DU MARCHÉ	9
ARTICLE 25: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	9
ARTICLE 26: RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES	9
ARTICLE 27: DÉLAI DE VALIDATION DES DOCUMENTS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE	10
ARTICLE 28: CHARGES PARTICULIÈRES	10
ARTICLE 29: RESSOURCES HUMAINES :	10
CHAPITRE II : DESCRIPTION DES OUVRAGES ET MODE DE RÈGLEMENT	11
CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX	14



PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert N° **01/DPAIT /BH/2026** en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, paragraphe 1, et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013).

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Délégation Provinciale des Affaires Islamiques de Taounate, représenté par Monsieur **MOHAMED GHANI**,
Le Délégué Provincial des Affaires Islamiques de Taounate et désigné ci-après par l'Administration ou Maître d'Ouvrage.

D'UNE PART

Et:

Monsieur

Agissant au nom et pour le compte de :

au capital deDhs

Inscrit au registre de commerce de : Sous le n°:

Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le n° :

Titulaire d'un compte bancaire n° :

Ouvert à

Faisant élection de domicile au :

Patente n° :

N° d'I. Fiscale :

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :



CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHÉ

Le présent appel d'offre a pour objet de **l'élaboration des études techniques et suivi des travaux d'aménagement de trois mosquées dans la province de Taounate** pour le compte de la Délégation Provinciale des Affaires Islamiques du Taounate.

ARTICLE 2: PROGRAMME PHYSIQUE

Le programme physique de l'opération concerne l'élaboration des études techniques et suivi des travaux d'aménagement des mosquées suivantes:

Nom de la Mosquée	Province	code	Adresse
1. AIN AICHA	Taounate	531076882	Centre commune Ain aicha
2. BAZLA AL OULYA	Taounate	531078082	Douar Bazla oulya Commune Ain aicha
3. HAJRIYA	Taounate	531077973	Douar Hajriya Commune Oulad daoud

ARTICLE 3: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
3. Le modèle du bordereau des prix- détails estimatif ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services et maîtrise d'œuvre

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4: RÉFÉRENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX APPLICABLES AU L'APPEL D'OFFRE

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

A- Textes généraux :

1. Le code Habous Dahir n°1.09.236 du 8 Rabia I 1431(23 Février 2010)
2. Le décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30 – 85 relative à la T.V.A
3. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et la sécurité du personnel
4. Le Dahir n° 1.15.05 du 29 Rabii II de 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics ;
5. L'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de fourniture et de service que conclut l'administration des Habous au nom des Habous générales ;
6. Le CCAG EMO
7. Le Décret Royal n° 330.66 DU 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;
8. Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.
9. Le Décret n°2.07.1235 du 04 Novembre 2008 relatif au contrôle des dépenses de l'Etat.
10. Décret n° 2-16-344 du17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) relatif aux délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;



Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date de signature du marché.

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret 2.14.343 du 26 Chaaban 1435 (24 Juin 2014) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

B- Textes spéciaux :

1. Par dérogation à l'article III du D.G.A, il est fait référence aux règles pour le calcul et l'exécution de constructions en béton armé dites « règles BAEL» abrogeant les règles CCBA68
2. Les règles techniques de conceptions et de calcul des ouvrages et construction en béton armé suivant les méthodes des états limites dites règlesBAEL83 et règles BAEL 91 ou règles B.P.E.L
3. Les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et de construction en béton précontraint suivant la méthode des états limites dites règles B.P.E.L
4. Les normes marocaines en vigueur, ou par défaut les normes françaises
5. L'arrêté n° 350/69 du Ministère des Travaux Publics du 15 Juillet 1969 ainsi qu'aux règles techniques PNA 7-11-CLE et 05 annexes à l'arrêté n°350/69 et normes 7/68-100, 7-62/411 et 732-202
6. Les règles définissant les effets de la neige et du vent (N.V 65) révisées en 1984 ou son équivalent.
7. Le règlement parasismique (RPS 2000 version 2011)
8. Le devis Général pour les travaux d'Assainissement (Edition 1961 ou dernière édition)
9. Les conditions d'exécution du Gros-œuvre, Toitures, Terrasses en béton armé édition 1946 de l'institut technique du Bâtiment et des Travaux Publics
10. Les règles d'exécution des étanchéités (cahier noir)
11. Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles
12. Le dahir n°170-157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment
13. La circulaire 6001 T.P du 7 Août 1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics
14. Le cahier des Charges Provisoires pour la fourniture des liants hydrauliques en date du 16 Mai 1951
15. Les règles d'utilisation des ronds crénelés et lisses en béton armé – Règles 1948-Ronds 40/60
16. Les documents Techniques Unifiés (DTU) relatifs à la plomberie, électricité, étanchéité, etc.
17. Les règlements de prévisions contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public « locaux d'habitation »
18. le règlement général de voirie et de construction relatif à chaque ville.
19. La loi n° 12-90 du 15 hijja 1412 (17 juin 1992) relative à l'urbanisme modifiée et complétée par la loi 66-12 promulguée par le dahir n°1-16-124 du 25 août 2016 ;

ARTICLE 5: ETENDUE DE LA MISSION

La mission du BET est scindée en quatre phases :

PHASE 1 : ETABLISSEMENT DES ETUDES TECHNIQUES

PHASE 2: SUIVI DES TRAVAUX

PHASE 3: RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX

PHASE 4: RECEPTION DEFINITIVE DES TRAVAUX



ARTICLE 6: VALIDITÉ ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente.

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013), l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 7: PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DU TITULAIRE

Conformément à l'article 11 du CCAG-EMO :

1- Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du présent marché et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché.

2- Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans un délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.

Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des prestations.

Le titulaire a l'obligation de vérifier les données fournies par le maître d'ouvrage ou recueillies avec l'accord de celui-ci. De ce fait, il est responsable en cas d'utilisation de données comportant des erreurs ou omissions.

3- Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents préalablement à la constitution du cautionnement définitif.

4- En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir N°1-15-05 du 29 rabii II 1436(19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics.

ARTICLE 8: ELECTION DU DOMICILE

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par l'entrepreneur, sis..... Maroc.

En cas de changement de domicile, le B.E.T est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 9: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du Dahir n° 1.15.05 du 29 rabii II de 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1°) la liquidation des sommes dues par l'administration, maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par les soins du service de construction et d'équipement de la délégation provinciale des affaires islamiques de Tounate ;

2°) le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du Le Dahir n° 1.15.05 du 29 rabii II de 1436 (19



février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics est Mr le Délégué provincial des affaires islamiques de Taounate.

3°) les paiements prévus au présent marché seront effectués par le contrôleur financier local, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

- Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au bet, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du Dahir n° 1.15.05 du 29 rabii II de 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics .

ARTICLE 10: SOUS-TRAITANCE

Se Conformer à l'article 111 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de fourniture et de service que conclut l'administration des Habous au nom des Habous générales.

ARTICLE 11: DELAI D'EXECUTION ET PENALITE

Délai d'exécution

- Le délai d'exécution de la phase 1 est fixé à **40 (Quarante) Jours**, et ce à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant au BET de commencer le présent marché.
- Le délai d'exécution de la phase 2&3&4 est celui correspondant à la durée des travaux (depuis le démarrage des travaux jusqu'à leur reception définitive), ce délai est estimé à **720 (Sept Cent Vingt) Jours**.
- Soit un délai global estimé à **760 (Sept Cent Soixante) Jours**.
- Les périodes d'arrêt des entreprises chargées des travaux s'appliqueront systématiquement au BET pour la phase suivi des travaux.
- Les délais impartis au BET pour la réalisation des prestations ne comprennent pas les délais d'examen et d'approbation des dossiers par le maitre d'ouvrage.

Pénalités

En application des articles 42 du CCAG-EMO, En cas de retard par le BET soit dans l'élaboration des études ou dans la vérification de la situation des travaux ou soit dans la vérification de la situation définitive à la date prescrite, il lui sera appliqué sans préjudice de l'article 42 du C.C.A.G EMO une pénalité de 1‰ (un pour mille), du montant initial du marché par jour de calendrier de retard. La date retenue pour déterminer ce retard sera celle d'achèvement du délai contractuel.

Une pénalité de 1‰ (un pour mille) sera appliquée au B.E.T. pour toute absence à une réunion de chantier.

ARTICLE 12: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DÉFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **Trois mille (3 000.00) dirhams**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans le délai prévu ci-dessus, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'administration des Habous.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 13: RETENUE DE GARANTIE

Par dérogation de l'article 40 du CCAG EMO le présent marché ne prévoit pas de retenue de garantie.

ARTICLE 14: : L'OCTROI D'AVANCE

L'octroi d'avance n'est pas prévu par ce présent marché.



ARTICLE 15: DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 6 du CCAG-EMO, le titulaire acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16: ASSURANCES – RESPONSABILITE

Le bureau d'études doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des prestations objet du présent marché, les attestations, délivrées par les établissements d'assurances, justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché et ce, conformément aux stipulations de l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 17: RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES PERSONNELS

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions des articles 18 et 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 18: MESURES DE SECURITE

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un point sensible ou une zone protégée, le titulaire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le maître d'ouvrage.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à une prolongation du délai d'exécution ni à une indemnité.

ARTICLE 19: RÉCEPTION DES PRESTATIONS

- La réception de la phase 1 aura lieu à l'issue de la procédure de vérification et d'approbation par l'administration des rapports, comptes rendus, études et cahiers des charges produits par le BET.
- La réception de la phase 2 sera prononcée par le maître d'ouvrage après l'achèvement des travaux.
- La réception de la phase 3 sera prononcée par le maître d'ouvrage après l'assistance à la réception provisoire des travaux
- La réception de la phase 4 sera prononcée par le maître d'ouvrage après l'assistance à la réception définitive des travaux.

ARTICLE 20: MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décompte établi par le maître d'ouvrage, déduction faite de la retenue de garantie, le cas échéant.

Le montant de chaque décompte est réglé au prestataire après réceptions par le maître d'ouvrage des prestations objet du marché.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire seront versées au compte N°.....ouvert auprès de

Les honoraires dûs au BET lui seront réglés comme suit :

A-Projet d'exécution :

- **40%** du montant total forfaitaire du marché : après approbation du projet d'exécution par l'Administration.

Il est à signaler que le paiement du Bureau d'Etudes pour la mission d'études, ne pourra se faire qu'après le visa des études techniques par un bureau de contrôle à la charge du bureau d'étude.



B-Suivi des Travaux :

- 45% du montant total forfaitaire du marché.

Ces décomptes seront calculés sur la base du montant forfaitaire et au prorata des décomptes de travaux.

C-Réception Provisoire des travaux :

- 10% du montant total forfaitaire du marché : à la réception provisoire des travaux.

D-Réception Définitive des travaux :

- 5% du montant total forfaitaire du marché : à la réception définitive des travaux.

ARTICLE 21: INDEPENDANCE DU TITULAIRE :

1- Le titulaire est tenu de garder une indépendance d'action absolue vis-à-vis des attributaires des marchés de travaux, de fournitures ou de services qui interviennent dans le cadre de l'exécution du projet sur lequel portent les prestations objet du marché qui lui est confié.

A cet effet, il ne doit accepter de ces attributaires aucun avantage et s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation qui serait de nature à compromettre son objectivité ou celle de ses agents.

Sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage, le titulaire ne peut recevoir, ni directement ni indirectement, aucune redevance, gratification ou commission sur un article ou un procédé utilisé pour l'exécution du marché.

2- En cas d'inobservation par le titulaire des obligations prévues par le paragraphe 1 du présent article, il est fait application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG EMO.

ARTICLE 22: RETENUE À LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ÉTRANGERS NON RÉSIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10%), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée de prestations réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 23: RÉSILIATION DU MARCHÉ

En cas de résiliation du marché, il sera fait application des dispositions du CCAG-EMO.

ARTICLE 24: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 25: RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le prestataire sont soumis aux tribunaux compétents.



ARTICLE 26: DELAI DE VALIDATION DES DOCUMENTS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à procéder par écrit à l'acceptation des dossiers concernant chaque phase d'études, ou à faire ses observations éventuelles au bureau d'études dans les conditions prévues par l'article 47 du CCAG-EMO.

Le maître d'ouvrage se réserve un délai de quinze jours(15) pour cette appréciation.

Si le maître d'ouvrage constate que les études présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, l'étude ne sera pas acceptée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Ce délai n'est pas compris dans le délai global prévu pour l'exécution du marché.

ARTICLE 27: CHARGES PARTICULIERES

Les pris remis par Le BET comprendront tous les frais afférents au BET et notamment les frais suivants :

- Tous les frais de douane, taxes et impôts divers
- Tous les frais d'assurance contre les accidents du personnel et des véhicules, responsabilité civile, risque d'incendie, risque de vol ou détérioration pendant la durée des prestations
- Tous les frais de transports et de déplacement divers
- Tous les frais de charge sociale (C.N.S.S congés payés et ceux exigés par la législation du travail).

ARTICLE 28: RESSOURCES HUMAINES :

Le BET doit animer les différentes réunions de chantier ainsi que toutes les réunions inopinées qui peuvent être décidées par le maître d'ouvrage. L'équipe du BET devra justifier d'une expérience dans son domaine de compétence.



CHAPITRE II : DESCRIPTION DES OUVRAGES ET MODE DE REGLEMENT

NB :

Avant de formuler son offre de prix, le BET doit procéder a la visite des lieux de toutes les mosquées objets du marché, évaluer leurs état structurelles, estimer la nécessité d'un éventuel recours à un laboratoire pour approfondir le diagnostic des bâtiments des mosquées (investigation du sol, auscultation,...), les frais du laboratoire seront à la charge du BET et doivent être prises en compte dans son offre de prix du BET.

PRIX N°1 : ETABLISSEMENT DES ETUDES TECHNIQUES:

Le BET aura à réaliser les tâches suivantes :

1- Analyse pré diagnostic de l'état de chaque mosquée objet de l'étude :

Le BET est tenu d'établir des plans de relevés détaillés de la mosquée(echelle 1/100 avec coupes et plans de façades) **réalisés par un géomètre topographe à la charge de BET**, et de procéder à une analyse de pré diagnostic des différentes dégradations aux niveau de la mosquée. Cette analyse de pré diagnostic devra concerner essentiellement et sans limitation les structures verticales et horizontales, les lots techniques, les décors, les enduits et l'étanchéité terrasse.

2- Diagnostic approfondi et Avant-Projet Détaillé (APD) :

Le B.E.T est tenu de réaliser :

➤ Un rapport de diagnostic approfondi accompagné des principes d'intervention préconisé pour chaque situation (reprise en sous œuvre, structures verticales porteuses, planchers/coupoles, terrasses ... etc).

➤ L'Avant-Projet Détaillé composé des éléments suivants :

- 1- Plans d'étayage éventuellement de la partie dégradée à l'échelle appropriée (étayage extérieur, étayage des planchers, étayage au niveau des fondations, etc.)
- 2- Plans de détails des modes d'étalement des parties sensibles (poteaux, arcs, éléments de décor, etc./) ;
- 3- Détails des natures et dimensions des étais, de leur contreventement et de leur support au niveau des sols et des murs ;
- 4- Plans des démolitions éventuelles des structures dégradées et des structures existantes aux échelles appropriées ;
- 5- L'établissement des plans de détail des fondations aux échelles appropriées indiquant les solutions de leur consolidation et / ou de leur reprise ;
- 6- L'établissement des plans de détail des structures porteuses, des planchers et éventuellement les coupes aux échelles appropriées indiquant les solutions de leur consolidation et/ou leur reprise ;
- 7- Les solutions et méthodes de restauration et de reconstruction des décors (plâtre, Zellij, bois, etc. ...) ;
- 8- L'établissement des plans d'exécution des différentes installations techniques à l'échelle appropriée (plomberie- électricité- assainissement-drainage, sonorisation, protection incendie ...) ;
- 9- Etablissement des plans du complexe d'étanchéité et type d'intervention projetée ;
- 10- Plans et détails des lots de finition, à savoir le revêtement (plâtre, Zellij, tuile, etc. ...), menuiserie Bois, métallique,.....;



- 11- Les avants métrés détaillés des travaux de refection et de réhabilitation de chaque mosquée objet de l'étude ;
- 12- Définition des délais normaux d'exécution des travaux, compte tenu du mode d'exécution envisagé
- 13- Etablissement du coût prévisionnel des travaux sur la base des avants métrés pour chaque mosquée ;
- 14- Le cahier des prescriptions spéciales

Ce prix est rémunéré à l'ensemble aux prix :

1.1	AIN AICHA	ENS
1.2	BAZLA OULYA	ENS
1.4	HAJRIYA	ENS

PRIX N°2 : SUIVI DES TRAVAUX :

Le BET devra assurer un suivi effectif des travaux après notification de l'ordre de service, il devra notamment :

- Assister à toutes les réunions du chantier ;
- Tenir un carnet de chantier relatant l'avancement des travaux, les incidents survenus et les directives et détails communiqués au cours des visites périodiques ;
- Assister dans toutes les réunions provoquées par le maitre d'ouvrage;
- Contrôler la mise en œuvre des matériaux et du matériel ;
- Vérifier la qualité des matériaux traditionnels ou substitués utilisés pour l'exécution des travaux ;
- Vérifier et approuver les rapports et les résultats fournis par le laboratoire concernant les matériaux utilisés dans l'exécution des travaux ;
- Vérifier et approuver les plans d'exécution et les propositions des entreprises.
- Vérifier et approuver les échantillons des matériaux proposés par les entreprises.
- Vérifier la qualité des travaux exécutés suivant les plans techniques, les termes et les descriptifs du marché ;
- Etablir les plans techniques complémentaires nécessaires pour l'exécution des travaux ;
- Assister à l'établissement des avenants et marchés complémentaires ;
- Vérifier, valider et signer tous les attachements et décomptes relatifs aux travaux exécutés par l'entreprise avant paiement par le maitre d'ouvrage ;
- Vérifier les métrés remis par l'entreprise ;
- Le rassemblement, la vérification et le classement de l'ensemble des pièces du dossier de récolement au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
- Approuver les plans de recollement présentés par l'entreprise à la fin des travaux ;
- Présenter un rapport d'achèvement des travaux pour tous les projets de refection et de rehabilitation des projets objet de l'étude.

Ce prix est rémunéré à l'ensemble aux prix :

2.1	AIN AICHA	ENS
2.2	BAZLA OULYA	ENS
2.4	HAJRIYA.....	ENS



PRIX N°3 : RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX :

Le BET est tenu d'assister le maître d'ouvrage à la prononciation de la réception provisoire des travaux.

Ce prix est rémunéré à l'ensemble aux prix :

3.1	AIN AICHA	ENS
3.2	BAZLA OULYA	ENS
3.4	LAAJAJRA LMARKEZ	ENS

PRIX N°4 : RECEPTION DEFINITIVE DES TRAVAUX :

Le BET est tenu d'assister le maître d'ouvrage à la prononciation de la réception définitive des travaux.

Ce prix est rémunéré à l'ensemble aux prix :

4.1	AIN AICHA	ENS
4.2	BAZLA OULYA	ENS
4.4	HAJRIYA	ENS



CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX**- DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL -**

N°P	DESIGNATION DES PRESTATIONS	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE EN CHIFFRE	PRIX TOTAL EN CHIFFRE
1	<u>ETABLISSEMENT DES ETUDES TECHNIQUES</u> -Etablissement d'un rapport sur l'état des lieux des mosquées et leurs dépendances -Déterminer les opérations d'entretien et de remise en état relatives aux anomalies observées, -Etablissement du cahier des charges d'entretien des mosquées: -Etablir un cahier des prescriptions spéciales; -Etablir un avant métré détaillé et une estimation des travaux d'entretien recommandés ;				
1.1	AIN AICHA	ENS	1		
1.2	BAZLA OULYA	ENS	1		
1.3	HAJRIYA	ENS	1		
2	<u>SUIVI DES TRAVAUX</u> - Assurer un suivi régulier des travaux;				
2.1	AIN AICHA	ENS	1		
2.2	BAZLA OULYA	ENS	1		
2.3	HAJRIYA	ENS	1		
3	<u>RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX</u> -Vérification des situations et décomptes présentées par l'entreprise attributaire du marché des travaux. - Etablissement d'un rapport de fin des travaux .				
3.1	AIN AICHA	ENS	1		
3.2	BAZLA OULYA	ENS	1		
3.3	HAJRIYA	ENS	1		
4	<u>RECEPTION DEFINITIVE DES TRAVAUX</u>				
4.1	AIN AICHA	ENS	1		
4.2	BAZLA OULYA	ENS	1		
4.3	HAJRIYA	ENS	1		
TOTAL HORS TVA					
TVA (20%)					
TOTL T.T.C					

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme de :



APPEL D'OFFRE N° 01/DPAI/BH/2026

**ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET LE SUIVI DES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DE TROIS MOSQUEES DANS LA PROVINCE
DE TAOUNATE.**

Le Délégué Provincial des Affaires Islamiques de Taounate	Lu et accepté par la société (mention manuscrite)

